

Par courriel

Montréal, le 19 octobre 2018

Art 53-54

**Objet : Demande d'accès concernant l'adresse suivante : Le Luxor. 6803, rue
Abraham-de-Sola, Côte-Saint-Luc (Québec)**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 10 octobre, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

1. Rapport d'inspection, 10 octobre 2018, 12 pages
2. Avis de non-conformité, 1^{er} octobre 2018, 2 pages

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Nezha Boumchagdidin
Répondante régionale de l'accès
aux documents

Montréal, le 1^{er} octobre 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Condominiums Le Luxor
6803 Abraham-de-Sola
Côte-Saint-Luc (Québec) H3X 4B3

N/Réf. : 7422-06-01-00237-01
401738893

**Objet : Non-conformité au Règlement sur la qualité de l'eau des piscines
et autres bassins artificiels**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 10 septembre 2018 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir tenu le registre contenant les renseignements prescrits, à savoir les résultats des paramètres microbiologiques et de la turbidité sont manquants.
Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 20
- Ne pas avoir prélevé des échantillons d'eau aux fréquences ou selon les conditions prescrites pour les paramètres du chlore résiduel libre, des chloramines, du pH et de la limpidité.
Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 9
- Ne pas avoir respecté les normes de qualité physico-chimique de l'eau dans les bassins, soit le chlore résiduel libre de la piscine et du spa ainsi que le pH du spa.
Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 5

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

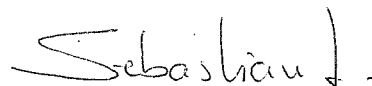
Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 1 500 \$ - Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 20
ou
- 3 500 \$ - Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 5
ou
- 2 500 \$ - Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 9

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Marie-Pier Marchand au 514 873-3636, poste 232, ou à l'adresse courriel : marie-pier.marchand@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).



IL\mpm\yek

Pour : Iris Laforme
Chef d'équipe

1 Identification		
Date de l'intervention : 2018-09-10	Heure de début : 9 h 46	Heure de fin : 10 h 36
Intervention effectuée par : Marie-Pier Marchand		
Accompagné par : ↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO		
1	Nom : Marie-Ève Desrosiers	Fonction : Inspectrice MDDELCC

1.1 Demande <input type="checkbox"/> SO	
N° de demande : 200664715	Type de demande : Plainte à caractère environnemental
Objet de la demande : M-PL / Cote-Saint-Luc / Piscine Le Luxor Un citoyen nous informe de la mauvaise qualité de l'eau de la piscine, de la fréquence de prélèvement des échantillons et de l'absence d'affichage des résultats en temps réel	

1.2 Intervention	
N° d'intervention : 301331335	Type d'intervention : Inspection
N° de gestion doc. : 7422-06-01-00237-01	N° de document : 401738768
M-PL / Cote-Saint-Luc / Piscine Le Luxor But de l'intervention : Vérifier le bien-fondé de la plainte du 23 juillet 2018 concernant la qualité de l'eau de la piscine, la fréquence de prélèvement des échantillons et l'affichage des résultats.	

2 Lieu concerné par l'intervention ↓↑ - +	
1	Nom du lieu : Condominium Le Luxor
	Nom usuel du lieu :
	N° du lieu : X2102470 Type de lieu : habitation
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 6803, rue Abraham-de-Sola Côte-Saint-Luc (Québec) H3X 4B3
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,489421725800;-73,652203171900

3 Intervenant du lieu ↓↑ - +					
#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	Condominiums Le Luxor	propriétaire	5055 avenue Papineau Montréal (Québec) H2H 1V9	Y2071585	X2102470
2	Art 23-24	mandataire	Art 53-54		X2102470

4 Condition météo <input type="checkbox"/> SO	
Description : Soleil/nuages	<input type="checkbox"/> Précisions

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C) ↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO					
#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Art 53-54	Surintendant immeuble	---Art 53-54
2	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Art 53-54	Art 23-24	---Art 53-54 poste Ar

5.1 Mode d'identification		
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input checked="" type="checkbox"/> preuve de statut
But expliqué à/Identification faite auprès de : personne rencontrée		

6 Plainte <input type="checkbox"/> SO	
Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non
Plaignant contacté :	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

7 Photo numérique <input type="checkbox"/> SO	
Nombre de photos prises sur le terrain : 6	Nombre de photos intégrées au rapport : 6
<p>Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Marie-Pier Marchand avec un appareil photo de type Nikon Coolpix S3700. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.</p> <p>Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-06\marma10\7422-06-01-0023701\2018-09-10</p> <p>Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.</p>	

7.1 Modification apportée aux photos numériques <input type="checkbox"/> SO	↓↑ - +
--	--------

8 Grille d'intervention annexée <input type="checkbox"/> SO			↓↑ - +
#	Numéro	Titre	
1	1	Grille d'inspection piscine	

9 Autre pièce annexée au rapport <input type="checkbox"/> SO				↓↑ - +
#	Type de pièce	Numéro	Titre	
1	Courriel	1	Courriel de Groupe Immobilier Celico contenant des informations et les rapports d'analyses microbiologiques et turbidité d'avril à juin 2018	
2	Courriel	2	Courriel du registre physico-chimique de la piscine et du spa du 6 août au 11 septembre 2018	

10 Équipement utilisé <input type="checkbox"/> SO	↓↑ - +
--	--------

11 Échantillon <input type="checkbox"/> SO	↓↑ - +
---	--------

12 Mise en contexte <input type="checkbox"/> SO
Réception d'une plainte le 23 juillet 2018 concernant la qualité de l'eau de la piscine et du spa de la tour à condos Le Luxor.

13 Description de l'intervention
<p><u>Vérification réalisée auprès de Groupe Immobilier Celico</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'immeuble est géré par Art 23-24, contrat donné par le syndicat des copropriétaires Le Luxor. • Le responsable du dossier chez Art 23-24 ne transmet les analyses microbiologiques et turbidité d'avril à juin 2018. Les résultats sont conformes aux normes de l'article 5 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels. • Il y a 84 unités d'habitation. • Il y a une pompe doseuse pour l'ajout du chlore. <p><u>Inspection du 10 septembre 2018 (voir grille d'inspection)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un système d'ozone et de rayon UV a été installé il y a environ 5 ans. • Registre physico-chimique affiché. • Mesures d'alcalinité, de chlore et de pH réalisés avec des gouttes. • La piscine et le spa sont accessibles avec une puce. • Système de mesure et d'enregistrement en continu de la température de l'eau. La température du spa est maintenue autour de 102F et celle de la piscine 86F. • Contrairement aux dires du représentant de Art 23-24, l'ajout du chlore se fait manuellement. • L'eau de la piscine et du spa est limpide.

14 Vérification complémentaire à l'intervention <input type="checkbox"/> SO
Réception du registre physico-chimique par courriel le 12 septembre 2018, pour la période du 6 août au 11 septembre 2018 (voir grille d'inspection).

15 Conclusion

- Les fréquences pour le chlore résiduel libre, chloramines, pH et limpidité ne respectent pas ce qui est mentionné à l'article 9 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, pour la piscine et le spa.
- Les mesures de chlore résiduel libre du spa et de la piscine ne respectent pas les normes mentionnées à l'article 5 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels.
- Les mesures du pH dans le spa ne respectent pas la norme mentionnée à l'article 5 Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, et ce, de manière récurrente.
- Les analyses microbiologiques et turbidité sont réalisées une fois par mois par Art 23-24
- Le registre des mesures physico-chimiques des 30 derniers jours est affiché. Il manque les analyses microbiologiques et de turbidité.

Les manquements suivants ont été constatés :

- Ne pas avoir respecté les normes de qualité physico-chimique de l'eau dans les bassins, soit le chlore résiduel libre de la piscine et du spa ainsi que le pH du spa.
Article 5 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels
- Ne pas avoir prélevé des échantillons d'eau aux fréquences ou selon les conditions prescrites, à savoir le chlore résiduel libre, les chloramines, le pH et la limpidité.
Article 9 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels
- Ne pas avoir tenu le registre contenant les renseignements prescrits, à savoir les résultats des paramètres microbiologiques et de la turbidité.
Article 20 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels


16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés ↓↑ - + □ SO

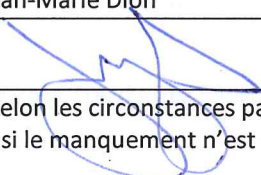
1	Manquement : Ne pas avoir respecté les normes de qualité physico-chimique de l'eau dans les bassins, soit le chlore résiduel libre de la piscine et du spa ainsi que le pH du spa	Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : C+
	Référence légale : Article 5 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Système ozone et rayon UV présent. Aucun cas de personne malade rapportée. Analyses microbiologique et turbidité conformes.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication : Aucun impact.	
2	Manquement : Ne pas avoir prélevé des échantillons d'eau aux fréquences ou selon les conditions prescrites, à savoir le chlore résiduel libre, les chloramines, le pH et la limpidité.	Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : C
	Référence légale : Article 9 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Bien que les fréquences ne soient pas respectées, il y a tout de même une mesure prise par jour.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication : Aucun impact	
3	Manquement : Ne pas avoir tenu le registre contenant les renseignements prescrits, à savoir les résultats des paramètres microbiologiques et de la turbidité.	Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : D+
	Référence légale : Article 20 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Le registre physico-chimique est affiché sur le mur où se trouvent la piscine et le spa, mais il n'y a pas les résultats microbiologiques et de turbidité. Résultats disponibles sur demande. Pas de risque direct pour la santé et sécurité de l'humain.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication : Aucun impact	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Sans objet (nature administrative) Explication :	

16.1 Facteurs aggravants		<input type="checkbox"/> SO
<input type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :	
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :	

16.2 Facteurs atténuants		<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------	--	--

17 Recommandations	
<ul style="list-style-type: none"> Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineur avec facteurs aggravants Ainsi, je recommande d'envoyer un avis de non-conformité en vertu des articles 5, 9 et 20 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels au Syndicat Condominium Le Luxor (propriétaire) et à Groupe Immobilier Celico (exploitant de la piscine). En vertu de la Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale, il est recommandé d'évaluer la possibilité d'émettre une sanction administrative pécuniaire pour le manquement à l'article 5 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (article 22.4 (1) – 3500\$). 	
Rédigé par : Marie-Pier Marchand	Fonction : Inspectrice
Signature : 	Date de signature : 28 sept 2018

18 Vérification du rapport d'intervention		<input type="checkbox"/> SO
Approuvé par : Iris Laforme	Fonction : Chef d'équipe	
Signature : 	Date : 2018-10-09	
Commentaires : Après discussion avec la direction et selon les circonstances particulières du dossier, et malgré la présence du facteur aggravant, il a été convenu de ne pas recommander la SAP. Transmettre un avis de non-conformité et imposer la SAP si le manquement n'a pas été corrigé lors du suivi du manquement, afin d'inciter le retour rapide à la conformité et dissuader la répétition du manquement.		

19 Vérification du rapport d'intervention		<input type="checkbox"/> SO
Approuvé par : Jean-Marie Dion	Fonction : Directeur régional adjoint	
Signature : 	Date : 2018/10/10	
Commentaires : Selon les circonstances particulières du dossier, et malgré la présence du facteur aggravant, assurer le suivi du dossier et imposer la SAP si le manquement n'est pas corrigé lors de l'inspection ou de la vérification de suivi.		

ANNEXE 1 – Grille d'inspection**Points de vérification du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels****OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

Le RQEPABA a pour objet d'établir des normes relatives à la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels visés à l'article 2, intérieurs ou extérieurs, exploités pour la baignade, les jeux, les sports ou la détente (article 1).

Nom du lieu : Condominium le Luxor

Nom du ou des bassins : Piscine et spa

Numéro de gestion documentaire : 7422-06-01-0023701

Numéro de lieu SAGO : X2102470

Nom du responsable : Groupe Immobilier Celico

Numéro de téléphone : 514 395-2220 poste 23

Le bassin est-il assujéti au Règlement en vertu de l'article 2 ? OUI NON

Le présent règlement s'applique à des piscines et autres bassins artificiels accessibles à une clientèle spécifique

Type de clientèle:

- Public en général
 Groupe restreint du public (ex : l'État, municipalités, établissements d'enseignement, organismes sans but lucratif)
 Usagers des établissements touristiques, des centres sportifs ou des parcs aquatiques
 Résidents d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles, ainsi qu'à leurs invités
 Autre : _____

Exclusion de certaines piscines et autres bassins au règlement (article 3). Le bassin inspecté est-il :

- prévues pour l'usage d'une famille unique OUI NON
- utilisés uniquement à des fins médicales, de réadaptation ou de rituel religieux OUI NON;
- un bain spécialisé tel que des bains flottants, d'algues ou de boues OUI NON
- un bassin temporaire utilisé uniquement à des fins de compétitions internationales OUI NON
- une fontaine ou jeu d'eau directement reliés à un réseau d'aqueduc, sans recirculation d'eau et dont l'accumulation d'eau est inférieure à 5 cm OUI NON
- un bassin installé à des fins architecturales ou ornementales OUI NON
- un lac artificiel OUI NON

Types de piscines ou bassins :

- Piscine intérieure
 Piscine extérieure
 SPA intérieur
 SPA extérieur
 Jeux d'eau
 Pataugeoire
 Bassin de type emplis-vides
 Autre bassin : _____

Types de désinfectant:

- Chlore
 Brome
 Ozone
 Autre : rayon UV

Autres produits utilisés :

- Acide cyanurique (bassins extérieurs)
 Autre : _____

Heures d'ouverture

- Lundi : 5H à 23H
 Mardi : 5H à 23H
 Mercredi : 5H à 23H
 Jeudi : 5H à 23H
 Vendredi : 5H à 23H
 Samedi : 5H à 23H
 Dimanche : 5H à 23H

Capacité d'accueil :

Nombre de personnes sur les lieux au moment de l'inspection : 0

Pour les Spas : *D'une manière générale, on ne devrait pas tolérer plus d'un baigneur par mètre carré de surface du spa, à moins que la recommandation du fabricant soit plus contraignante. Le respect de cette consigne ainsi que la prise d'une douche (avec usage de savon et d'eau tiède) avant d'accéder au spa limite la dégradation de la qualité de l'eau.*

Est-ce que le responsable connaît le règlement OUI NON

Note : Les grandes lignes seulement

Une copie du règlement est remise au responsable OUI NON

Note : Envoi du lien internet par courriel le 18 septembre 2018

Est-ce que l'employé est formé pour opérer le traitement de la piscine? OUI NON NON VÉRIFIÉ

Note :

Présence d'un appareil de mesure en continu ? OUI NON

Note :

Alimentation en eau du bassin ou de la piscine
 Alimentation: Aqueduc municipal Puits (eau souterraine dédié) Puits (eau souterraine eau potable) Cours d'eau (lac, rivière)

Note :

Vidange ou rejet
 Lieu de la vidange: Égout municipal Installations septiques Puisard Cours d'eau (lac, rivière) non conforme

Note :

NORMES DE QUALITÉ DE L'EAU ET FRÉQUENCES DES PRÉLÈVEMENTS		
Paramètres microbiologiques		
	Normes	Fréquence
Coliformes fécaux	<1 UFC/100 ml	Article 10
Escherichia coli	<1 UFC/100 ml	Article 10
Pseudomonas aeruginosa	<1 UFC/100 ml	Article 10
Staphylococcus aureus	<30 UFC/100 ml	Article 10
Paramètres physico-chimiques		
	Normes	Fréquence
Alcalinité	60 à 150 mg/l CaCO ₃	1fois/semaine
Chloramines (seulement lorsque le chlore est utilisé)	bassins intérieurs ≤0,5 mg/l bassins extérieurs ≤1,0 mg/l	Avant, au milieu et après chaque période d'ouverture
Désinfectant résiduel	Chlore libre bassins intérieurs 0,8 à 2,0 mg/l bassins extérieurs 0,8 à 3,0 mg/l Brome total 2,0 à 5,0 mg/l Ozone 0,0 mg/l	Avant et après chaque période d'ouverture et aux 3 heures durant l'ouverture
Dureté	150 à 400 mg/l CaCO ₃	
pH	7,2 à 7,8	Avant, au milieu et après chaque période d'ouverture
Turbidité	≤ 1,0 UTN	Article 10
Température	Pour SPA, en aucun moment la température doit dépasser 40 °C (104 °F)	Avant, au milieu et après chaque période d'ouverture
Limpidité	article 7	Avant, au milieu et après chaque période d'ouverture
<p>Pour l'application du présent règlement, la teneur en chloramines est la différence entre la mesure du chlore résiduel total et celle du chlore résiduel libre.</p> <p>Lorsque l'acide cyanurique est utilisé durant la désinfection de l'eau d'un bassin extérieur, le même pouvoir de désinfection résiduelle doit être obtenu. Cet acide ne peut être utilisé dans les bassins intérieurs et sa valeur ne doit pas dépasser 60 mg/l.</p> <p>Lorsqu'un désinfectant autre que le chlore ou le brome est utilisé, il doit offrir le même pouvoir de désinfection résiduelle. Un tel produit doit être homologué ou certifié par Santé Canada.</p> <p>Lorsque des lampes ultraviolettes (UV) ou de l'ozone sont utilisés pour le traitement de l'eau, le pouvoir de désinfection résiduelle doit être obtenu à l'aide d'un autre agent de désinfection.</p> <p>Lorsqu'un appareil de mesure du potentiel d'oxydoréduction (POR) est utilisé, la valeur mesurée doit être supérieure à 700 mV.</p> <p>Lorsque de l'eau de mer est utilisée pour le remplissage d'un bassin, l'alcalinité, la dureté, le pH et le désinfectant résiduel doivent être ajustés de façon à obtenir le même pouvoir désinfectant qu'avec les normes fixées au présent article.</p>		

N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
Normes de qualité de l'eau							
1	5	La qualité microbiologique et physico-chimique de l'eau respecte les normes. (En fonction du registre exigé à l'article 20 de ce règlement.)					
		Coliformes fécaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Escherichia coli	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Pseudomonas aeruginosa	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Staphylococcus aureus	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Alcalinité	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Chloramines	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Désinfectant résiduel	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		Dureté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		pH	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		Turbidité	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Température	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Limpidité	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres :		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2	6	SPA - Lorsque la température de l'eau d'un bassin excède 35 °C, les normes de l'article 5 s'appliquent, sauf celles relatives au chlore, au brome et au POR, qui sont les suivantes: Chlore libre 2,0 à 3,0 mg/L <input checked="" type="checkbox"/> Brome total 3,0 à 5,0 mg/L <input type="checkbox"/> Lorsqu'un appareil de mesure du potentiel d'oxydoréduction (POR) est utilisé, la valeur mesurée doit être supérieure à 750 mV. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
3	7	La limpidité de l'eau du bassin doit faire en sorte que la surface circulaire noire prévue à l'article 12 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) soit visible à partir de tout point de la promenade situé à 9 m de cette surface. Le présent article ne s'applique pas aux bains-tourbillon ni aux pataugeoires.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	8	Le responsable d'un bassin de type «empli-vide», sans système de circulation d'eau, doit le vider et le désinfecter quotidiennement avant de le remplir et de l'utiliser de nouveau. Il doit faire de même à la suite de tout accident vomitif ou fécal. Les dispositions des articles 5 à 7 et celles des chapitres III et IV ne s'appliquent pas à ces bassins.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU							
Nature et Fréquence des prélèvements							
5	9	Le responsable d'un bassin accessible au public en général ou à un groupe restreint du public ou d'un bassin privé destiné à plus de 50 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit prélever ou faire prélever des échantillons d'eau à des fins d'analyse sur place des paramètres physico-chimiques suivants, aux fréquences minimales. (En fonction du registre exigé à l'article 20 de ce règlement.) Lorsqu'un appareil de mesure et d'enregistrement en continu est installé, le responsable du bassin doit effectuer au moins 1 mesure manuelle avant l'ouverture, au milieu de la période d'ouverture et lors de la fermeture à des fins de comparaison.					
		Alcalinité	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Chloramines	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		Désinfectant résiduel	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Dureté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		pH	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Température	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		Limpidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres :		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
6	10	Le responsable d'un bassin a prélevé ou fait prélever des échantillons d'eau pour le contrôle des bactéries coliformes fécaux, ou Escherichia coli. Ces échantillons sont prélevés à la fréquence minimale d'une fois aux 2 semaines d'exploitation pour les bassins extérieurs et d'une fois aux 4	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

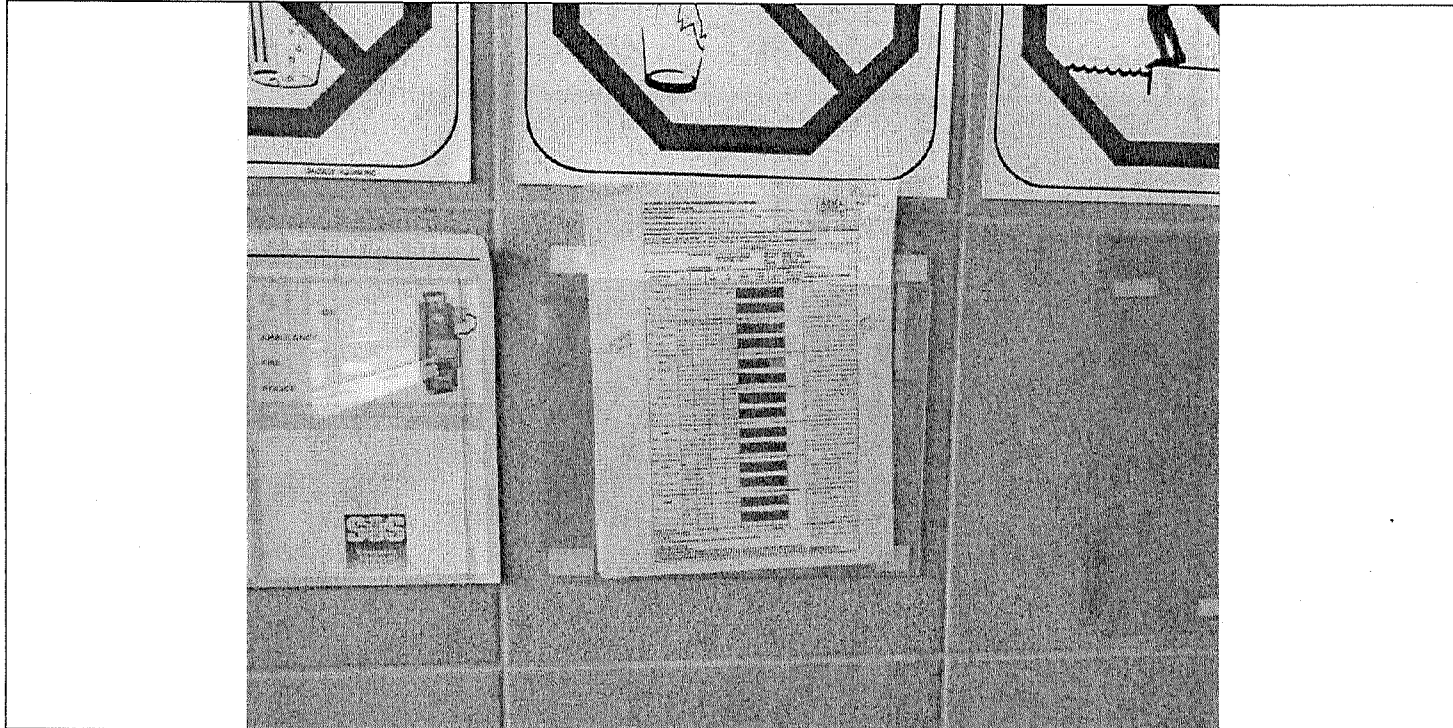
N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
		semaines d'exploitation pour les bassins intérieurs, à un intervalle minimal de 10 jours entre chaque prélèvement, durant la période d'ouverture du bassin. De plus, dans le cas des bassins extérieurs remplis avec une eau ne respectant pas toutes les normes bactériologiques du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), les premiers résultats des analyses microbiologiques doivent être disponibles au moment de l'ouverture de la saison.					
7	10	Le responsable d'un bassin a prélevé ou fait prélever des échantillons d'eau pour le contrôle de la turbidité. Ces échantillons sont prélevés à la fréquence minimale d'une fois aux 2 semaines d'exploitation pour les bassins extérieurs et d'une fois aux 4 semaines d'exploitation pour les bassins intérieurs, à un intervalle minimal de 10 jours entre chaque prélèvement, durant la période d'ouverture du bassin.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	11	Le responsable d'un bassin privé destiné à plus de 9 mais à moins de 51 <u>unités à usage d'habitation d'immeubles</u> ou de parcs de maisons mobiles doit prélever ou faire prélever des échantillons d'eau à des fins d'analyse sur place du pH et du désinfectant résiduel, au minimum 2 fois par jour, avant l'ouverture du bassin et au milieu de la période d'ouverture.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	12	le responsable du bassin a pris prendre dans les meilleurs délais possibles des mesures propres à permettre une vérification adéquate de la qualité de ces eaux suite à des motifs de soupçonner la non-conformité des eaux mises à la disposition des utilisateurs avec les normes de qualité établies au chapitre II.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Méthodes de prélèvement, de conservation, d'analyse et de transmission							
10	13	Les échantillons d'eau exigés par le présent chapitre doivent être prélevés et conservés ainsi qu'analysés sur place ou transmis, selon le cas, conformément aux méthodes décrites dans le guide intitulé «Méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons relatifs à l'évaluation de la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels», publiés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	14	Les échantillons d'eau prélevés en vertu des articles 10 ou 12, selon le cas, ont été transmis, pour analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Les formulaires de demande d'analyse fournis par ces laboratoires et dûment remplis ont été transmis avec ces échantillons. Le laboratoire a transmis au responsable du bassin concerné les résultats de l'analyse de ces échantillons dans les 15 jours qui suivent la date du prélèvement.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
NON-CONFORMITÉ DE L'EAU AUX NORMES DE QUALITÉ							
12	15	Le laboratoire accrédité qui a effectué l'analyse d'un échantillon d'eau a communiqué immédiatement au responsable du bassin concerné tout résultat révélant que l'eau ne respecte pas une norme microbiologique.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	16	Lorsque l'eau d'un bassin ne respecte pas l'une des normes de qualité prévues au chapitre II, le responsable du bassin prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Il vérifie notamment si l'entretien et l'opération de son système sont adéquats et, au besoin, rectifie le niveau de désinfectant résiduel de l'eau. De plus, si l'analyse d'un échantillon montre que l'eau contient des bactéries en concentration supérieure aux normes fixées à l'article 5, le responsable du bassin prélève ou fait prélever, dans les 24 heures suivant l'obtention des résultats, un deuxième échantillon pour vérifier de nouveau la présence du micro-organisme détecté.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14	17	Le responsable d'un bassin fait sortir immédiatement toutes les personnes de l'eau et fermer l'accès du bassin concerné lorsque des événements tels que des accidents fécaux, vomitifs ou autres, des défaillances dans l'équipement de traitement de l'eau ou toute autre panne d'infrastructure,	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
		peuvent dégrader la qualité des eaux et exposer les êtres humains aux souillures ou à la contamination.					
15	17	<p>Le responsable d'un bassin fait sortir immédiatement toutes les personnes de l'eau et fermer l'accès du bassin lorsque surviennent les situations suivantes:</p> <p>1° Présence de bactéries en concentration supérieure aux normes fixées à l'article 5 lors du 2e prélèvement visé au deuxième alinéa de l'article 16;</p> <p>2° Présence de chlore résiduel libre supérieur à 5,0 mg/l;</p> <p>3° Présence de chloramines au-delà de 1,0 mg/l durant plus de 24h ;</p> <p>4° Présence de turbidité supérieure à 5 UTN;</p> <p>5° présence de chlore résiduel libre inférieur à 0,3 mg/l ou de brome résiduel total inférieur à 0,6 mg/l.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16	18	<p>Lors d'un accident vomitif ou fécal, le responsable augmente, après avoir fait sortir toutes les personnes de l'eau et fermé l'accès du bassin concerné, la teneur en chlore résiduel libre aux valeurs suivantes:</p> <p>1° Pour des selles liquides à au moins 10,0 mg/l durant 16 heures ou à au moins 20,0 mg/l durant 8 heures;</p> <p>2° Pour des selles solides ou des vomissements à au moins 2,0 mg/l durant 0,5 heure.</p> <p>Après cette période, l'accès au bassin peut être permis à nouveau dès que les valeurs du désinfectant résiduel et du pH sont conformes aux normes établies au chapitre II.</p> <p>Toute autre combinaison équivalente du produit de la concentration d'un désinfectant résiduel (mg/l) par le temps de contact (heures) est acceptée.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
17	19	<p>Lors de défaillances dans l'équipement de traitement de l'eau ou toute autre panne d'infrastructure, le responsable du bassin redonne accès après vérification que les paramètres analysés en vertu de l'article 9 respectent les normes établies au chapitre II.</p> <p>Dans les autres cas, le responsable du bassin redonne accès après vérification les paramètres ayant causé le dépassement redeviennent conformes aux normes de qualité prévues au chapitre II.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
TENUE D'UN REGISTRE							
18	20	<p>Le responsable du bassin accessible au public en général ou à un groupe restreint du public ou d'un bassin privé destiné à plus de 9 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles tient un registre, contenant les renseignements suivants:</p> <p>1° Les résultats des contrôles effectués en vertu des articles 9 à 12, selon le cas;</p> <p>2° L'identification du bassin, la date à laquelle les contrôles ont été effectués, le nom des personnes qui les ont effectués et les coordonnées du responsable du bassin;</p> <p>3° Le nombre total de baigneurs au cours de la journée;</p> <p>4° Tout renseignement relatif aux événements des articles 17 à 19.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
19	20	Est-ce que le registre est à jour	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
20	21	La personne ayant effectué les contrôles requis en vertu des articles 9, 11 ou 12 doit inscrire les résultats au registre et attester, à même le registre, qu'elle a prélevé, conservé et analysé, conformément au présent règlement, les échantillons destinés à l'analyse sur place.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
21	21	La personne ayant effectué les contrôles a attesté, à même le registre, qu'elle a prélevé, conservé et transmis, conformément au présent règlement, les échantillons requis en vertu des articles 10 ou 12 et que tous les résultats transmis en vertu de l'article 14 ont été annexés au registre.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
22	21	Le responsable du bassin s'est assuré que les inscriptions et attestations faites au registre sont conformes aux exigences du présent article.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
23	22	Le registre et les rapports du laboratoire sont conservés durant une période minimale de 2 ans et ils sont tenus à la disposition du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques et du directeur de santé publique de la région concernée.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
24	22	Le registre des 30 derniers jours doit être affiché de manière à ce que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
25	22	Où est situé le registre ?	Sur le mur, dans la salle où il y a la piscine et le spa				

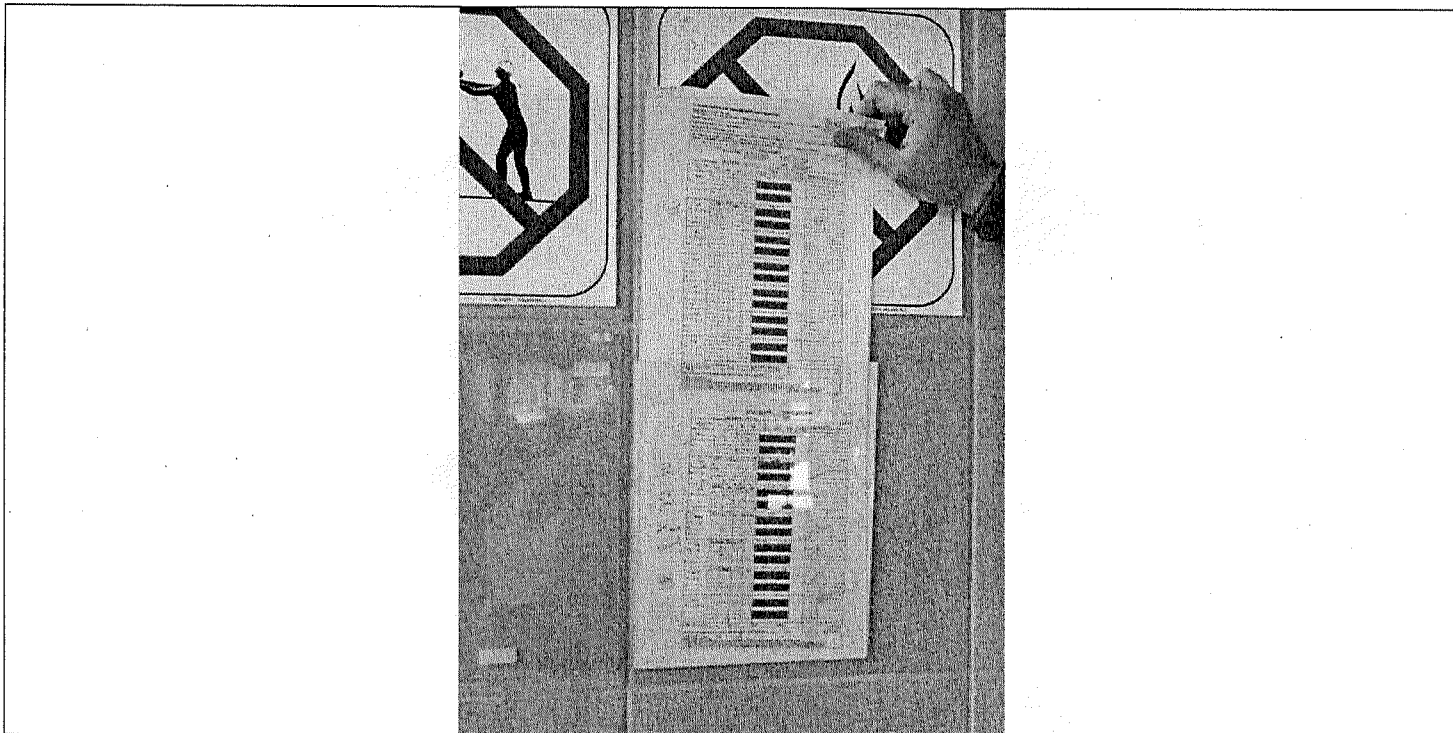
Notes sur les vérifications

N°	Note
1	Le chlore résiduel libre est toujours trop bas dans la piscine. Le pH du spa est souvent non-conforme.
2	Le chlore résiduel libre est toujours trop bas dans le spa.
5	Non-respect des fréquences pour les paramètres chloramines, chlore résiduel libre, pH et limpidité. Fait seulement 1 fois/jour. Il y a un système de mesure d'enregistrement en continu de la température de l'eau, mais l'information n'est pas inscrite au registre.
11	Analyses microbiologique et turbidité réalisées par Environex.
18	Il manque les résultats microbiologiques et de turbidité
24	Registre physico-chimique des 30 derniers jours affiché, mais pas microbiologie et turbidité.



DSCN1760.JPG

Photo 1 - Registre physico-chimique piscine.



DSCN1761.JPG

Photo 2 - Registre physico-chimique spa.



DSCN1762.JPG

Photo 3 - Gouttes pour mesures le pH, chlore et l'alcalinité.

